

ACTE N° 5 /94-UDEAC-556-CD-56
portant modification des articles 5 et 16 et
suppression de l'article 14 de l'Acte n°7/93-
UDEAC-556-CD-SE1 portant révision du Tarif
Extérieur Commun et fixant les modalités
d'application du Tarif Préférentiel Généralisé.-

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

VU le Traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 12/65-UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 réglementant le régime de la Taxe Unique en UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 18/65-UDEAC-15 du 14 Décembre 1965 portant Convention Commune sur les investissements dans l'UDEAC ;

VU l'Acte n° 8/77-UDEAC-226 du 29 Décembre 1977 portant réglementation de l'élaboration des statistiques du commerce extérieur de l'Union, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

VU l'Acte n° 23/87-CD-1383 du 16 Décembre 1987 portant définition de la notion de "produits originaires" en UDEAC ;

VU l'Acte n° 9/88-UDEAC-1368 du 8 Décembre 1988 approuvant le Tarif des Douanes de l'UDEAC transposé en termes de Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises ;

VU l'Acte n° 3/91-UDEAC-556-CE-27 du 6 Décembre 1991 approuvant le protocole d'entente signé le 22 Novembre 1991 à LIBREVILLE entre les Ministres des Finances des Etats membres de l'UDEAC ;

VU l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé ;

VU la nécessité ;

En sa séance du 19 Décembre 1994

COMITÉ DE DIRECTION

A D O P T E

l'Acte dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions des articles 5 et 16 de l'annexe à l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 sont modifiées ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE

Article 5 Taux du Droit de Douane

a) - Catégorie I : Biens de première nécessité	5 %
b) - Catégorie II : Matières premières et bien d'équipement .	15 %
c) - Catégorie III : Biens intermédiaires et divers	35 %
d) - Catégorie IV : Biens de consommation courante:	
à partir du 01/01/1994	50 %
" " 01/01/1995	45 %
" " 01/01/1997	40 %
à partir du 01/01/1998	35 %

LIRE :

Article 5 Taux du Droit de Douane

Les taux du droit de douane applicables aux produits des pays tiers importés dans l'UDEAC sont fixés comme suit :

a) - Catégorie I : Biens de première nécessité	5%
b) - Catégorie II : Matières premières et bien d'équipement	10%
c) - Catégorie III : Biens intermédiaires et divers	20%
d) - Catégorie IV : Biens de consommation courante.	30%

Les produits rentrant dans chacune des Catégories ci-dessus sont repris dans la liste figurant en annexe II.

AU LIEU DE :

Article 16 Dispositions finales

1 - Les produits obtenus dans les zones franches sont soumis aux mêmes conditions applicables aux autres produits. Par conséquent, ils sont considérés comme produits UDEAC à partir du moment où ils remplissent les conditions visées à l'article 9 - 1.

COMITÉ DE DIRECTION

LIRE :

Article 16 (nouveau) Dispositions finales

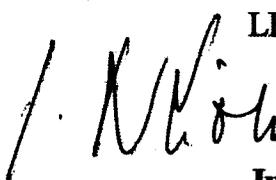
1 - Les biens manufacturés par les entreprises opérant dans les zones franches ou points francs sont soumis aux conditions normales au Tarif Extérieur Commun et aux taxes intérieures lorsqu'ils sont mis à la consommation en UDEAC.

2 - Le présent texte ne fait ni obstacle aux dispositions en matière notamment des règles d'origine applicables dans le cadre des autres Accords auxquels les Etats membres sont parties contractantes, tels que la Convention ACP-CEE le Lomé, ni à celles qui les remplacent.

Article 3 : L'article 14 est supprimé.

Article 4.- Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres, et communiqué partout où besoin sera./-

YAOUNDE, le 19 Décembre 1994

LE PRESIDENT 

Justin NDIORO